



**MINISTÈRE
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

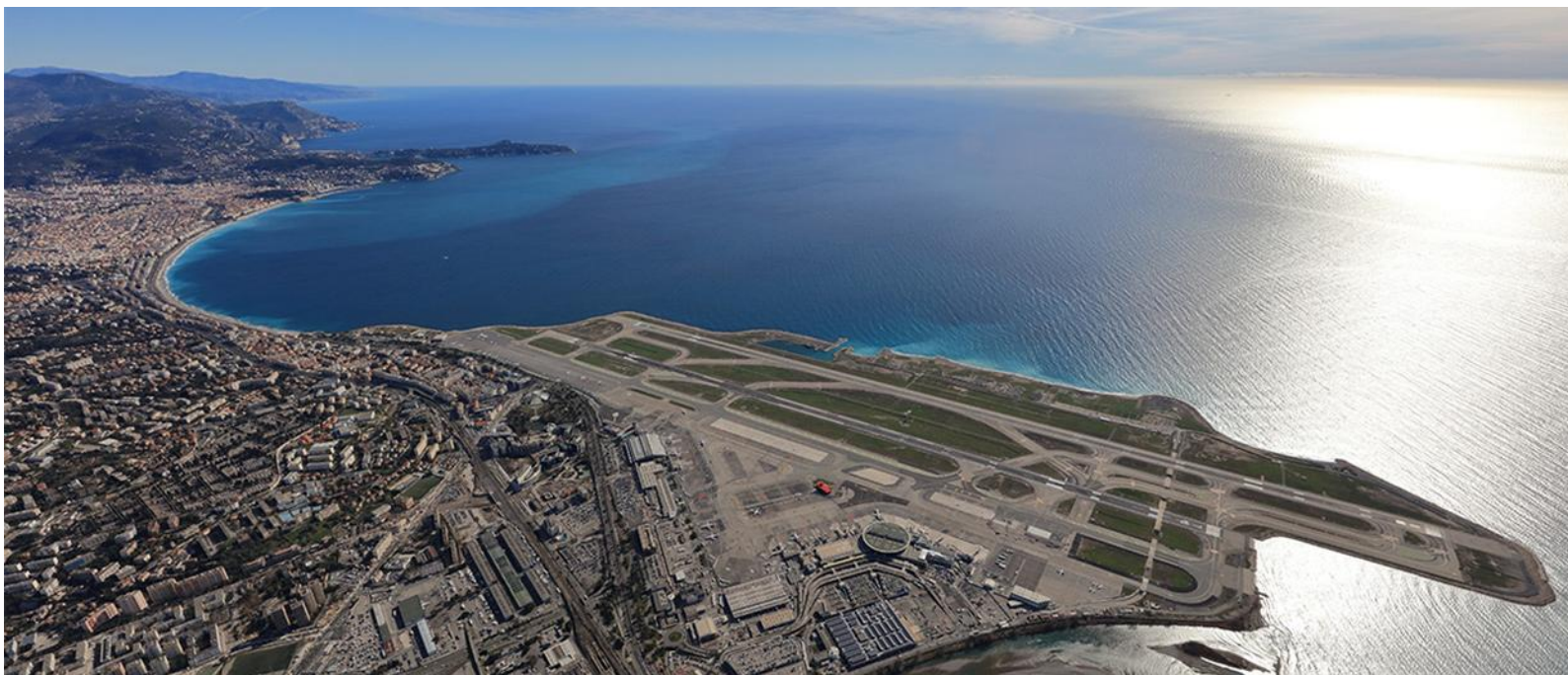


direction
générale
de l'Aviation
civile

Patrimoine DGAC – Nice

Remplacement des groupes de production thermique du bloc technique de l'aéroport Nice-Côte d'Azur, avec réalisation d'une structure porteuse associée et réfection complète du complexe d'étanchéité-isolation

REGLEMENT DE CONSULTATION



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

REGLEMENT DE CONSULTATION (RC)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

État - Ministère des Transports
Direction Générale de l'Aviation Civile
Direction des Services de la Navigation Aérienne

Représentant de l'Acheteur (RA)

Monsieur le Directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Objet du marché

Remplacement des groupes de production thermique du bloc technique de l'aéroport Nice-Côte d'Azur, avec réalisation d'une structure porteuse associée et réfection complète du complexe d'étanchéité-isolation

Marché sur procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

L'offre a été établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la date limite de remise des offres (mois zéro défini à l'article 3.2.2 du CCAP)

Remise des offres

Date et heure limites de remise des prestations : **Vendredi 31 juillet 2026 à 12h00**

Le règlement de consultation comporte 23 pages

[Il est porté à l'attention des candidats qu'une partie des pièces du dossier de consultation ne pourra être transmise suite à la réception de l'engagement de non-divulgence selon les modalités définies à l'article 3.1 du présent de règlementation de circulation.](#)

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| Sommaire | 4 |
| ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION | 6 |
| 1.1 Objet du marché | 6 |
| ARTICLE 2. CONDITION DE LA CONSULTATION | 6 |
| 2.1 Définition de la procédure | 6 |
| 2.2 Décomposition en lots | 6 |
| 2.3 Décomposition en tranches et Prestations Supplémentaires Eventuelles | 6 |
| 2.4 Nature de l'attributaire | 6 |
| 2.5 Complément à apporter au cahier des clauses techniques particulières | 7 |
| 2.6 Modification de détail au dossier de consultation | 7 |
| 2.7 Délai de validité des offres | 7 |
| 2.8 Garantie particulière pour matériaux de type nouveau | 7 |
| 2.9 Appréciation des équivalents dans les normes et les labels | 8 |
| 2.10 Clauses sociales d'insertion | 8 |
| 2.11 Clauses environnementales | 8 |
| 2.12 Certificats d'économie d'énergie (CEE) | 9 |
| ARTICLE 3. PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES | 9 |
| 3.1 Documents sensibles | 9 |
| 3.2 Solution de base | 10 |
| ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION | 12 |
| 4.1 Sélection des candidatures | 12 |
| 4.2 Jugement et classement des offres | 12 |
| ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE LA CANDIDATURE ET DE L'OFFRE | 20 |
| 5.1 Candidatures et offres remises par échanges électronique sur la plate-forme de dématérialisation | 20 |
| 5.2 Copie de sauvegarde | 21 |
| ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES | 22 |

| | | |
|-------------------|-----------------------------|-----------|
| ARTICLE 7. | VISITE OBLIGATOIRE | 22 |
| ARTICLE 8. | PROCEDURE DE RECOURS | 23 |

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION

1.1 Objet du marché

L'opération « Remplacement des groupes de production thermique du bloc technique de l'aéroport Nice-Côte d'Azur, avec réalisation d'une structure porteuse associée et réfection complète du complexe d'étanchéité-isolation » a pour objectif la rénovation de la production thermique opérationnelle et domestique vieillissante, en dissociant opérationnel/non opérationnel en :

- Rénovant/remplaçant les installations nécessitant un refroidissement continu toute l'année, et indispensables au fonctionnement du site opérationnel.
- Pérennisant la bonne production pour l'ensemble des locaux non opérationnels abritant les agents.
- Améliorant le rendement énergétique global :
 - Par l'installation d'équipements modernes plus efficaces et efficients,
 - Par la mutualisation des productions de chaud et de froid des réseaux, permettant d'obtenir un rendement optimum des nouveaux groupes.
- Séparant hydrauliquement les réseaux opérationnels et non opérationnels pour minimiser les risques et conséquences de pannes et permettre des délestages, ce qui représente une opportunité au vu des contraintes fortes de maintenance de l'installation dans sa configuration actuelle.
- Augmentant la capacité de production de chaud afin que, la nouvelle production puisse répondre à elle seule au besoin des bâtiments et se passer du complément du gestionnaire (Aéroports de la Côte d'Azur) pour diminuer et maîtriser les coûts d'exploitation.

Le projet global, au vu de son agencement, comprend des travaux lourds de renforcement structurel et de création d'une plateforme porteuse, des travaux de réfection de couverture, des travaux de cvc, et des prestations de service (maintenance) post réalisation de travaux.

ARTICLE 2. CONDITION DE LA CONSULTATION

2.1 Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

2.2 Décomposition en lots

| Lot | Désignation |
|-----|--|
| 1 | Gros œuvre – Charpente métallique - Foudre |
| 2 | Isolation - Couverture et Étanchéité de la toiture |
| 3 | Chauffage – Ventilation et Climatisation |

2.3 Décomposition en tranches et Prestations Supplémentaires Eventuelles

La prestation n'est pas décomposée en tranche et elle ne comprend pas de prestations supplémentaires éventuelles (PSE).

2.4 Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- Soit avec un prestataire unique ;
- Soit avec des prestataires groupés conjoints ou solidaires.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des entrepreneurs vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur et du maître d'œuvre, pour l'exécution du marché.

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

Il est laissé la possibilité aux candidats de présenter s'ils le souhaitent, pour la présente consultation, plusieurs candidatures en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou de plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

Un candidat peut répondre sur tous les lots cependant par application l'article R2142-23 du CCP, un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

Les représentants des entreprises et le mandataire du groupement, doivent justifier leur pouvoir à engager les entreprises.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2.5 Complément à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CTP).

2.6 Modification de détail au dossier de consultation

Le représentant de l'acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 7 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.7 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours. La validité des offres court à compter de la date limite de remise des offres initiales ou des offres négociées en cas d'éventuelles négociations.

Le représentant de l'acheteur pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général. Les candidats en seront informés.

2.8 Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Si le candidat propose, dans son offre, d'utiliser des matériaux et fournitures de type nouveau, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'introduire dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières la clause suivante :

"Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) ci-après, mis en œuvre sur sa proposition :

pendant le délai de ___ ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire dans le cas où, pendant ce délai, la tenue du(des) matériau(x) et fourniture(s) ne serait pas satisfaisante, à le (les) remplacer à ses frais sur simple demande du maître d'ouvrage, par le(s) matériau(x) et fourniture(s) suivant(s) :

Cette garantie particulière couvre les dommages qui n'engagent pas la présomption de responsabilité décennale des entreprises."

Avant leur mise en œuvre, les matériaux de type nouveau doivent être validés par le Maître d'ouvrage ou un contrôleur technique désigné. Cette validation repose sur :

- La conformité aux normes en vigueur ;
- La présentation de certificats ou d'attestations de performance délivrés par des organismes agréés ;
- Une évaluation des risques liés à leur utilisation.

2.9 Appréciation des équivalents dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

2.10 Clauses sociales d'insertion

Le représentant de l'acheteur souhaite utiliser sa commande publique comme un outil de lutte contre le chômage et l'exclusion socio-professionnelle.

La démarche d'insertion constitue une condition d'exécution du marché, en application de l'article L2112-2 du Code de la commande publique, relative à l'embauche de publics prioritaires et de l'article 20.1 du CCAG Travaux.

Cette démarche d'insertion est détaillée dans l'article 1.13.4 du CCAP du marché.

Dans le cadre de la clause d'insertion et d'emploi, il est demandé aux entreprises de compléter l'annexe 2 de l'acte d'engagement relatif à l'insertion.

Dans le cadre de l'allotissement, cette clause est applicable aux lots n°1 « Gros-œuvre – Charpente métallique et lot n°3 « Chauffage – Ventilation et Climatisation »

Afin de faciliter la mise en œuvre des objectifs d'insertion, le représentant de l'acheteur a prévu un appui technique défini dans le CCAP.

2.11 Clauses environnementales

Conformément à l'article n°20.2 du CCAG-Tx, les pièces particulières du marché fixent des spécifications techniques, des conditions d'exécution ainsi que des critères d'attribution comme clauses environnementales.

Les prescriptions environnementales œuvrent notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution des marchés comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

2.12 Certificats d'économie d'énergie (CEE)

L'attributaire s'engage à ne pas transmettre à un tiers tout document permettant la valorisation des opérations engagées dans le cadre du présent marché au titre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie et à signer et transmettre au seul pouvoir adjudicateur les documents permettant à ce dernier de valoriser les éventuels CEE générés par les travaux.

Ces documents comportent les attestations sur l'honneur prévues par les fiches d'opérations standardisées du dispositif des CEE qui seront fournies par le pouvoir adjudicateur ainsi que les factures mentionnant les modèles (marque et référence) des équipements mis en œuvre ou réalisés et leurs caractéristiques techniques établissant la performance énergétique exigée au titre desdites fiches d'opération standardisées.

ARTICLE 3. PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Le dossier de consultation est téléchargeable gratuitement sur la plate-forme des achats de l'État (PLACE) à l'adresse suivante <http://www.marches-publics.gouv.fr> sous la référence : **SNIA_PAI-NICE_CORSE_MAPA_25-031**

Le candidat est invité à s'inscrire sur la plate-forme afin d'être destinataire des éventuels avertissements de modification de la consultation. Il vérifiera le paramétrage de sa messagerie électronique afin de s'assurer de la bonne réception des messages de la plate-forme.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française ainsi que les documents de présentation associés.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3.1 Documents sensibles

En raison de la sensibilité des informations relatives à l'opération, il est fait recours aux articles R2132-5 et 12 permettant un accès différencié à certaines pièces du dossier de consultation qui ne sont pas publiés sur la plate-forme.

L'accès aux documents concernés sera permis dans les conditions suivantes :

1. Les opérateurs électroniques transmettent par courrier électronique l'engagement de confidentialité fourni dans le dossier de consultation complété, daté et signé aux adresses suivantes :
 - o Sebastien.cotton@aviation-civile.gouv.fr
 - o Ugo.lucca@aviation-civile.gouv.fr

L'objet du courrier électronique à indiquer :

[SNIA_PAI-NICE-CORSE_MAPA_25-031] LOT Y : - Accès aux éléments restreints de la consultation

Le candidat veillera à bien préciser le numéro du lot concerné par sa demande.

Le courrier électronique précisera l'identité et la qualité de l'expéditeur.

2. À la réception de l'engagement de non-divulgaration, les documents de consultation non publiés seront transmis par un envoi électronique France Transfert adressé à l'expéditeur ou PLACE.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation de l'acheteur. Toutefois cette dernière se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3.2 Solution de base

3.2.1 Documents fournis aux candidats

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) est constitué par :

- L'avis d'Appel à la Concurrence (AAC) ;
- Le présent règlement de consultation (RC) ;
- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles (AE) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes n°3, 4, 5, 7, 8 et 11 ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) indice B du 07/05/2026 ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- Fiches standardisées opération n°BAT-EN-107 et BAT-EN-109 ;
- Un engagement de non-divulgaration à retransmettre à l'acheteur ;
- Les documents suivants, utiles à la compréhension du projet, transmis après retour de l'engagement de non-divulgaration :
 - Annexes 1, 2, 6 du CCTP

3.2.2 Composition de l'offre à remettre par les candidats

Le candidat peut utiliser le Document Unique de Marche Européen (DUME), formulaire standard de l'Union Européenne, pour justifier de ses capacités juridiques, économiques et financières ainsi que techniques et professionnelles.

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

Dans un sous dossier, les pièces relatives à la candidature :

- Les justifications relatives à la capacité juridique du candidat :
 - Les documents et renseignements qui rendent recevables les candidatures en application de l'article R2143-3 du code de la commande publique ; à cet effet, le candidat pourra utiliser les formulaires DC1 et DC2. Les formulaires DC1 et DC2 sont disponibles avec leur notice d'utilisation sur le site : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>
 - Le pouvoir habilitant le signataire des pièces du dossier de consultation à engager la société ou le groupement constitué (un extrait k-bis et des délégations internes à l'entreprise au besoin).
- Les justifications relatives à la capacité économique et financière du candidat :
 - Une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels ;
 - Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du marché, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles ;
- Les justifications relatives à la capacité technique et professionnelle du candidat et notamment :
 - A. Expérience :
 - La présentation d'une liste de travaux similaires en cours d'exécution ou exécutés au cours des cinq dernières années, indiquant notamment le montant, la nature, la date, le destinataire privé ou public. Cette liste sera préférentiellement appuyée par des certificats de bonne exécution délivrés par des maîtres d'ouvrage pour des travaux de même nature.
 - B. Capacités techniques :
 - Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des trois dernières années ;
 - Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marché de même nature.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et

financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (notamment en cas de sous-traitance). En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités des opérateurs économiques pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de ceux-ci.

Les prestataires qui ne fourniraient pas les documents définis ci-dessus pourront voir leur candidature éliminée.

Dans un autre sous dossier, les pièces relatives à l'offre :

Un projet de marché comprenant :

- **L'acte d'engagement et ses annexes** : cadre joint au DCE à compléter par le(s) représentant(s) habilité(s) du prestataire ;

Cadre ci-joint à compléter, par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise.

Dans le cas d'un groupement (qu'il soit conjoint ou solidaire), le candidat complètera l'annexe 1 relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant du formulaire « Acte de sous-traitance SNIA » mis à disposition dans le DCE, dûment complété, à raison d'un par sous-traitant. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre l'intégralité des documents administratifs demandés au candidat.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5.2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4.2 dans l'acte d'engagement.

Nota : la signature de l'acte d'engagement n'est pas exigée au moment du dépôt de l'offre, néanmoins, à des fins de simplification, les candidats sont invités à le signer dès le dépôt de l'offre.

- **Le certificat de visite obligatoire des lieux** (modalités à voir à l'article 7 du RC) ;
- **La décomposition du prix global forfaitaire à compléter sans modification.**

Cadre ci-joint à compléter sans modification. Le candidat peut transmettre un sous-détail des prix au format de son choix, mais il ne devra en aucun apporter de modifications à la DPGF.

Dans le cas d'un groupement (qu'il soit conjoint ou solidaire), les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux. Pour cela, ils pourront s'inspirer du cadre de la décomposition du prix global forfaitaire.

La DPGF est au format Excel avec formules de calcul préremplies. Il appartient au candidat de s'assurer que les totaux dans la DPGF ne contiennent pas d'erreur de calcul et prennent bien en compte l'intégralité des prix qu'il aura renseignés. En cas d'anomalie constatée (formule de calcul erronée, oubli de ligne à chiffrer...) le candidat signale cette anomalie via l'option lui permettant de poser des questions sur la consultation en cours sur la plateforme PLACE.

- **Le cadre réponse du mémoire technique permettant l'évaluation des critères de sélection des offres**

Cadre ci-joint à compléter sans modification (le candidat pourra annexer tous les documents pertinents de son choix à l'appui de ce cadre réponse afin de rendre son offre la plus exhaustive possible et de vérifier sa compréhension des prestations attendues).

Le mémoire du candidat comportera la désignation, l'adresse, le pays de chacun des sites de stockage des pièces détachées, des centres de services, notamment de maintenance, auxquels le candidat aura recours dans le cadre de l'exécution du présent marché, afin de permettre la vérification par l'acheteur du respect de l'exigence de localisation figurant à l'article 2.12.14 du CCTP.

Un matériel proposé mais non conforme ou dont les performances ne sont pas justifiées conformément au CCTP entrainera l'irrégularité de l'offre.

3.2.3 Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP, le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP ;

- Les certificats fiscaux et sociaux de moins de 6 mois ;
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail ;
- Un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait Kbis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1o de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.
- S'il ne l'a pas fourni lors du dépôt de son offre, l'acte d'engagement, dûment complété et visé, sera transmis en original au RA (numérique pdf avec certificats de signature valides si visa électronique ou papier si visa manuscrit) ;
- Les justificatifs permettant de s'assurer que le signataire du marché dispose de la délégation de signature correspondante ;
- Un RIB lisible correspondant aux coordonnées bancaires renseignées dans l'AE ;

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

Par mesure de simplification, les candidats sont invités à fournir ces pièces dans leur dossier de candidature.

ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION

4.1 Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

En cas de candidatures incomplètes, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander aux candidats concernés de compléter celles-ci.

Le RA se réserve également la possibilité de procéder à l'analyse des offres avant les candidatures.

4.2 Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-2 à L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Le RA se réserve la possibilité de négocier le présent marché à l'issue de l'analyse des offres initiales. Toutefois, il se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation. La négociation ne peut porter que sur le présent marché, ni modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution de celui-ci, telles qu'elles sont définies dans les documents de la consultation.

La négociation sera menée dans les locaux de l'acheteur ou selon les modalités définies par ce dernier. Les soumissionnaires seront informés des conditions d'organisation (date, heure, lieu, modalités).

Les échanges relatifs à cette négociation sont menés en français.

Après examen, les offres inacceptables et irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

Après classement des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RA.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les critères du lot n°3 diffèrent des lots n°1 et n°2 et que les sous-critères environnementaux diffèrent entre les lots n°1 et n°2.

4.2.1 Critères d'attribution pour le lot n°1 « Gros œuvre – Charpente métallique – Foudre » et n°2 « Isolation - Couverture et Étanchéité de la toiture »

Les critères d'attribution du marché pour les lots n°1 « Gros œuvre – Charpente métallique » et n°2 « Isolation - Couverture et Étanchéité de la toiture » seront hiérarchisés comme suit :

| Critère d'attribution | | Pondération |
|------------------------------|---|--------------------|
| Note_{tech} | La valeur technique des prestations, appréciée au vu du contenu des éléments fournis dans le cadre réponse du mémoire technique de l'offre remise par le candidat | 40 points |
| Note_{prix} | Le prix, apprécié au regard du montant indiqué dans l'acte d'engagement, tel qu'il résulte de la décomposition des prix globale et forfaitaire | 50 points |
| Note_{envir} | Les mesures environnementales, appréciées au vu du contenu des éléments fournis dans le cadre réponse du mémoire technique de l'offre remise par le candidat | 10 points |

La note totale de chaque offre sera donc de la forme suivante :

| |
|--|
| La note finale (sur 100) du candidat sera : (note_{tech} (sur 40) + note_{prix} (sur 50) + note_{envir} (sur 10)) |
|--|

Pour l'analyse des offres, le seul montant faisant foi est le **montant total en lettres en € TTC figurant dans l'acte d'engagement**. Il prévaudra sur toute autre indication dans l'offre du candidat.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Les formules dans les DPGF sont pré-renseignées. Cependant, il appartient au candidat de vérifier ces formules et de s'assurer que les totaux tiennent compte de toutes les lignes renseignées

Lors de l'examen des offres, le RA se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RA qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

4.2.1.1 Notation du critère « Valeur technique »

Le cadre de réponse du mémoire justificatif et explicatif devra permettre au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre de juger de la maîtrise des enjeux du projet par le candidat, de l'adéquation des moyens organisationnels et de production qui seront déployés ainsi que de la conformité des produits et matériaux envisagés afin de répondre techniquement et administrativement aux contraintes techniques, administratives et calendaires.

Le mémoire sera structuré en volets répondant aux critères de jugement. Les documents explicatifs tels que les plans des installations et notes justificatives de calculs, fiches techniques seront joints au mémoire dans les volets correspondants.

La « valeur technique » de l'offre sera appréciée au vu du cadre réponse du mémoire justificatif et explicatif et notée sur 40 points, dont l'évaluation se fera à partir des sous-critères techniques définis ci-dessous :

| Sous-critère d'attribution | Pondération |
|---|-------------|
| Volet 1. Organisation et mode opératoire proposé : <ul style="list-style-type: none"> Analyse technique détaillé des différentes tâches et du mode opératoire prévus (méthodologie) reflétant la compréhension du besoin ainsi que le respect des contraintes et des exigences Planification globale de l'opération avec le détail de chaque phase des travaux et leur ordonnancement dont le planning détaillé avec effectifs et moyens mis en œuvre Méthodologie détaillée de l'intervention et les interactions avec les autres lots susceptibles d'avoir une incidence sur le déroulement du chantier et pour limiter la durée d'intervention et la gêne des personnels présents sur site ; Méthodologie et moyen mis en œuvre pour assurer la sécurité des travailleurs et des utilisateurs | 18 points |
| Volet 2. Moyens mis à disposition du chantier <ul style="list-style-type: none"> Taille et composition de l'équipe dédiée au marché, détaillé dans les différentes phases du marché Qualification et compétences du personnel affecté à la mission Matériels affectés au chantier | 17 points |
| Volet 3. Qualité des produits <ul style="list-style-type: none"> La qualité des produits et la conformité aux normes au regard des fiches techniques présentées tel qu'exigé au CCTP. | 5 points |

Après analyse technique, la meilleure note obtenue sur le critère valeur technique sera portée systématiquement à la note maximale de 40. Les autres notes se verront attribuer une valeur selon la formule suivante :

| |
|---|
| Notation = $\frac{\text{(Note de l'offre analysée x 40)}}{\text{Valeur de la meilleure note}}$ |
|---|

4.2.1.2 Notation du critère « Valeur Mesures environnementales » pour le lot n°1 « Gros œuvre – Charpente métallique »

Le cadre de réponse du mémoire justificatif et explicatif devra permettre au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre de juger de la maîtrise des enjeux environnementaux du projet par le candidat.

La « valeur environnementale » de l'offre sera appréciée au vu du cadre réponse du mémoire justificatif et explicatif et notée sur 10 points, dont l'évaluation se fera à partir des sous-critères techniques définis ci-dessous :

| Sous-critère d'attribution | Pondération |
|---|-------------|
| Volet 1. Méthodologie d'exécution du chantier visant à limiter les nuisances environnementales (gestion des déchets, limitation des consommations énergétiques, optimisation des transports) | 5 points |
| Volet 2. Détention de certifications environnementales (ex : ISO 14001, labels environnementaux spécifiques aux aciers) | 3 points |
| Volet 3. Pourcentage de matériaux recyclés dans la structure métallique | 2 points |

Après analyse, la meilleure note obtenue sur le critère valeur mesures environnementales sera portée systématiquement à la note maximale de 10. Les autres notes se verront attribuer une valeur selon la formule suivante :

| | |
|-------------------|---|
| Notation = | $\frac{\text{(Note de l'offre analysée x 10)}}{\text{Valeur de la meilleure note}}$ |
|-------------------|---|

4.2.1.3 Notation du critère « Valeur Mesures environnementales » pour le lot n°2 « Isolation - Couverture et Étanchéité de la toiture »

Le cadre de réponse du mémoire justificatif et explicatif devra permettre au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre de juger de la maîtrise des enjeux environnementaux du projet par le candidat.

La « valeur environnementale » de l'offre sera appréciée au vu du cadre réponse du mémoire justificatif et explicatif et notée sur 10 points, dont l'évaluation se fera à partir des sous-critères techniques définis ci-dessous :

| Sous-critère d'attribution | Pondération |
|---|-------------|
| Volet 1. Méthodologie d'exécution du chantier visant à limiter les nuisances environnementales (gestion des déchets, limitation des consommations énergétiques, optimisation des transports) | 5 points |
| Volet 2. Mémoire relatif aux Certificats d'Economie d'Energie détaillant les éléments pour répondre aux performances et aux exigences des fiches opérations standardisées CEE et comportant les fiches produits, ou tout autre documents des fabricants ou bureaux d'études explicitant ces performances et exigences. Les éléments fournis permettront de s'assurer que l'ensemble des conditions définies dans les fiches d'opérations standardisées BAT-EN-107 et BAT-EN-109 seront bien satisfaites, par exemple les normes, avis techniques, études de dimensionnement, qualifications, visites préalables qui seraient requis... Le candidat devra fournir en outre la preuve qu'il est bien titulaire de la certification ou signe de qualité requis au titre des exigences CEE ou équivalent. | 5 points |

Après analyse, la meilleure note obtenue sur le critère valeur mesures environnementales sera portée systématiquement à la note maximale de 10. Les autres notes se verront attribuer une valeur selon la formule suivante :

| | |
|-------------------|---|
| Notation = | $\frac{\text{(Note de l'offre analysée x 10)}}{\text{Valeur de la meilleure note}}$ |
|-------------------|---|

4.2.1.4 Notation du critère « Valeur prix »

L'attribution de la note se fait en tenant compte de l'écart avec le prix de référence (valeur de l'offre la moins élevée, une fois les offres anormalement basses écartées).

L'offre la moins élevée recevra la note maximale de 50. Les autres offres se verront attribuer une note selon la formule suivante :

| | |
|-------------------|---|
| Notation = | $\frac{\text{(Valeur de l'offre la moins élevée x 50)}}{\text{Valeur de l'offre analysée}}$ |
|-------------------|---|

En précisant que pour l'analyse des offres, le seul montant faisant foi est le **montant total en lettres en € TTC figurant dans l'acte d'engagement**. Il prévaudra sur toute autre indication dans l'offre du candidat.

Tout rabais ou remise de toute nature, qui n'est pas expressément autorisé par le règlement et l'acte d'engagement, ne sera pas pris en compte.

4.2.2 Critères d'attribution pour le lot n°3 « Chauffage – Ventilation et Climatisation »

Les critères d'attribution du marché pour le lot n°3 « Chauffage – Ventilation et Climatisation » seront hiérarchisés comme suit :

| Critère d'attribution | | Pondération |
|-----------------------------|---|-------------|
| Note_{tech} | La valeur technique des prestations, appréciée au vu du contenu des éléments fournis dans le cadre réponse du mémoire technique de l'offre remise par le candidat | 35 points |
| Note_{prix} | Le prix, apprécié au regard du montant indiqué dans l'acte d'engagement, tel qu'il résulte de la décomposition des prix globale et forfaitaire | 40 points |
| Note_{envir} | Les mesures environnementales, appréciées au vu du contenu des éléments fournis dans le cadre réponse du mémoire technique de l'offre remise par le candidat | 25 points |

La note totale de chaque offre sera donc de la forme suivante :

La note finale (sur 100) du candidat sera : (note_{tech} (sur 35) + note_{prix} (sur 40) + note_{envir} (sur 25))

Pour l'analyse des offres, le seul montant faisant foi est le **montant total en lettres en € TTC figurant dans l'acte d'engagement**. Il prévaudra sur toute autre indication dans l'offre du candidat.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Les formules dans les DPGF sont pré-renseignées. Cependant, il appartient au candidat de vérifier ces formules et de s'assurer que les totaux tiennent compte de toutes les lignes renseignées

Lors de l'examen des offres, le RA se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RA qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

4.2.2.1 Notation du critère « Valeur technique »

Le cadre de réponse du mémoire justificatif et explicatif devra permettre au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre de juger de la maîtrise des enjeux du projet par le candidat, de l'adéquation des moyens organisationnels et de production qui seront déployés ainsi que de la conformité des produits et matériaux envisagés afin de répondre techniquement et administrativement aux contraintes techniques, administratives et calendaires.

Le mémoire sera structuré en volets répondant aux critères de jugement. Les documents explicatifs tels que les plans des installations et notes justificatives de calculs, fiches techniques seront joints au mémoire dans les volets correspondants.

La « valeur technique » de l'offre sera appréciée au vu du cadre réponse du mémoire justificatif et explicatif et notée sur 60 points, dont l'évaluation se fera à partir des sous-critères techniques définis ci-dessous :

| Sous-critère d'attribution | Pondération |
|---|-------------|
| Volet 1. Organisation et mode opératoire proposé : <ul style="list-style-type: none"> • Planning détaillé et commenté de l'opération • Méthodologie des études d'exécution • Méthodologie d'exécution des travaux • Méthodologie de recettage de l'installation • Moyens mis en œuvre pour répondre aux exigences de la démarche de développement durable | 23 points |
| Volet 2. Moyens mis à disposition du chantier <ul style="list-style-type: none"> • Moyens matériel et humains durant les périodes de travaux • Moyens matériel et humains de l'équipe durant la prestation de suivi et d'optimisation des installations | 12 points |

4.2.2.2 Notation du critère « Valeur Ecoconception, réparabilité et impact environnemental »

Le cadre de réponse du mémoire justificatif et explicatif devra permettre au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre de juger de la maîtrise des enjeux environnementaux du projet par le candidat.

La « valeur environnementale » de l'offre sera appréciée au vu du cadre réponse du mémoire justificatif et explicatif et notée sur 25 points, dont l'évaluation se fera à partir des sous-critères techniques définis ci-dessous :

| | | |
|--|---|------------------|
| Volet 1. Eco-conception | | 7 points |
| 1.1 | Sous-critère de circularité des matériaux de la carrosserie | 1 point |
| 1.2 | Sous-critère de puissance acoustique | 5 points |
| 1.3 | Sous-critère de part de matériaux issus du recyclage | 1 point |
| Volet 2. Réparabilité | | 12 points |
| 2.4 | Sous-critère de réparabilité | 4 points |
| 2.5 | Durée de disponibilité des pièces détachées | 3 points |
| 2.6 | Sous-critère de durée de garantie | 5 points |
| Volet 3. Impact environnemental | | 6 points |
| 3.7 | Sous-critère d'efficacité énergétique | 3 points |
| 3.8 | Sous-critère de Pouvoir de Réchauffement Global (PRG) | 3 points |

Pour l'ensemble des sous critères suivants (1.1 à 3.8) :

1. Sous-critère de circularité des matériaux de la carrosserie

Notation de ce critère : la méthode proportionnelle est appliquée sur la base de la formule suivante :

- Note sur 10 = (part d'aluminium et d'acier constituant la carrosserie de la TFP de l'offre examinée, exprimée en % / part d'aluminium et d'acier constituant la carrosserie la plus haute parmi les offres reçues) x 10

N.B : la part d'aluminium et d'acier constituant la carrosserie doit être exprimée en pourcentage du poids total de la carrosserie. La valeur déclarée doit être justifiée par un document justificatif. En cas d'absence de justification, la note de 0 est attribuée.

2. Sous-critère de puissance acoustique

Ce critère de puissance acoustique est apprécié sur la base d'une mesure des performances de la TFP qui doit être certifiée par Eurovent Certita Certification ou HP Keymark (ou organisme certifiant tiers équivalent), et conformément au protocole suivant (conditions cumulatives) :

- conditions de mesure selon la norme NF EN 12102-2 ;
- au point de fonctionnement de Prated climat moyen¹, conformément aux règlements UE n°811/2013² et 813/2013 ;
- L'utilisation d'un mode de fonctionnement « silence » ou équivalent est interdit.

Il est précisé que la mesure attendue est la puissance acoustique de l'appareil (caractéristique intrinsèque de la source sonore, indépendamment de l'environnement), et non pas la pression acoustique (reflétant le niveau sonore perçu à un endroit donné et qui varie en fonction de la distance à la source et des conditions environnementales). Cette dernière mesure n'est pas recevable.

Seule la puissance acoustique permet ainsi de comparer objectivement les capacités sonores des appareils.

De plus, les seuls éléments d'évaluation des offres pertinents à cet égard sont exclusivement ceux mentionnés au sein des fiches techniques/constructeurs sous le terme « puissance acoustique », et les arguments marketing/plaquette de présentation/de vente ne pourront être pris en compte dans le cadre de l'évaluation de ces offres.

Notation de ce sous-critère : la méthode proportionnelle est appliquée sur la base de la formule suivante :

- Note sur 10 = (puissance acoustique, exprimée en dB, la plus basse parmi les offres reçues / puissance acoustique de l'offre examinée) x 10 ».

N.B : La valeur déclarée doit être justifiée par un document justificatif. En cas d'absence de valeur ou de justification, la note de 0 est attribuée.

3. Sous-critère de part de matériaux issus du recyclage

Il est demandé au candidat la part de matériaux issus du recyclage composant la TFP en justifiant la valeur déclarée par des documents tels que : label, fiche produit constructeur, certification.

Notation de ce critère : la méthode proportionnelle est appliquée sur la base de la formule suivante :

- Note sur 10 = (part de matériaux issus du recyclage de l'offre examinée, exprimée en % / part de matériaux issus du recyclage la plus haute parmi les offres reçues) x 10

N.B : la part de matériaux issus du recyclage doit être exprimée en pourcentage du poids total du produit. La valeur déclarée doit être justifiée par un document justificatif. En cas d'absence de valeur ou de justification, la note de 0 est attribuée.

4. Sous-critère de réparabilité

Le ratio de réparabilité de la TFP doit être calculé selon la formule suivante, le résultat étant exprimé en pourcentage (sur la base de la nomenclature produit de niveau 1) :

- nombre de composants réparables ou remplaçables* / nombre total de composants constituant le produit fini x 100

¹ Le point de fonctionnement dit « Prated climat moyen » correspond aux conditions de fonctionnement nominales standard indiquées dans le tableau 9 du règlement UE n°811/2013. On entend par « conditions nominales standard », les conditions de fonctionnement des dispositifs de chauffage, dans les conditions climatiques moyennes, utilisées pour établir la puissance thermique nominale, l'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux, l'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau et le niveau de puissance acoustique (définition issue dudit règlement UE n°811/2013).

² RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) n°811/2013 DE LA COMMISSION du 18 février 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des dispositifs de chauffage des locaux, des dispositifs de chauffage mixtes, des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage des locaux, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire et des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage mixte, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0811>

Notation de ce critère : la méthode proportionnelle est appliquée sur la base de la formule suivante :

- Note sur 10 = (ratio de réparabilité de l'offre examinée, exprimé en % / ratio de réparabilité le plus haut parmi les offres reçues) x 10

** N.B. : on entend par « remplaçable », toute pièce (ou ensemble de pièces) remplaçables par le fabricant ou un professionnel agréé par le fabricant. La valeur déclarée doit être justifiée par un document justificatif. En cas d'absence de valeur ou de justification, la note de 0 est attribuée.*

Durée de disponibilité des pièces détachées

Le candidat déclare la capacité à proposer une durée de disponibilité des pièces détachées de la TFP au-delà du minimum inscrit au CCTP (10 années).

Notation de ce critère :

- la méthode proportionnelle est appliquée sur la base de la formule suivante ;
- la mesure évaluée porte sur la durée de disponibilité des pièces au-delà du minimum inscrit au CCTP (10 années).
- Note sur 10 = (durée de disponibilité des pièces au-delà du minimum inscrit au CCTP de l'offre examinée, exprimé en années / durée de disponibilité des pièces au-delà du minimum inscrit au CCTP la plus haute parmi les offres reçues) x 10

** N.B. : La valeur déclarée doit être justifiée par un document justificatif. En cas d'absence de valeur ou de justification, la note de 0 est attribuée.*

5. Durée de disponibilité des pièces détachées

La mesure évaluée porte sur la capacité du candidat à proposer une durée de disponibilité des pièces détachées de 10 ans minimum, et valorise la proposition d'une durée supérieure aux exigences minimales inscrites au CCTP (10 années).

Notation de ce critère :

- la méthode proportionnelle est appliquée sur la base de la formule suivante ;
- la mesure évaluée porte sur la durée de disponibilité des pièces au-delà du minimum inscrit au CCTP (10 années).
- Note sur 10 = (durée de disponibilité des pièces au-delà du minimum inscrit au CCTP de l'offre examinée, exprimé en années / durée de disponibilité des pièces au-delà du minimum inscrit au CCTP la plus haute parmi les offres reçues) x 10

** N.B. : La valeur déclarée doit être justifiée par un document justificatif. En cas d'absence de valeur ou de justification, la note de 0 est attribuée.*

6. Sous-critère de durée de garantie

Dans l'hypothèse où l'offre du candidat comporterait plusieurs durées de garantie, à savoir une garantie « principale » (portant sur la TFP dans son ensemble) et des garanties « spécifiques » (couvrant un ou plusieurs organes spécifiques), la durée retenue sera la moyenne non pondérée de l'ensemble des garanties. Il est précisé que les extensions de garantie vendues à titre commercial ne doivent pas être prises en compte dans le calcul de cette moyenne.

Notation de ce critère : la méthode proportionnelle est appliquée sur la base de la formule suivante :

- Note sur 10 = (durée de garantie moyenne de l'offre examinée, exprimé en années / durée de garantie moyenne la plus longue parmi les offres reçues) x 10

NB : La valeur déclarée doit être justifiée par un document justificatif. En cas d'absence de valeur ou de justification, la note de 0 est attribuée.

7. Sous-critère d'efficacité énergétique

Le candidat déclare les valeurs correspondantes aux performances suivantes de la TFP :

- SCOP selon la norme EN 14825 ;
- SEER selon la norme EN 14825.

Notation de ce critère : la méthode proportionnelle est appliquée sur la base de la formule suivante :

- Note sur 10 = (moyenne des indices SCOP et SEER de l'offre examinée / moyenne des indices SCOP et SEER la plus haute parmi les offres reçues) x 10

NB : Les valeurs déclarées doivent être justifiées par un document justificatif. En cas d'absence de justification, la note de 0 est attribuée.

8. Sous-critère de Pouvoir de Réchauffement Global (PRG)

Le candidat déclare le type de fluide de la TFP et la valeur du PRG correspondant.

Notation de ce critère : la méthode proportionnelle est appliquée sur la base de la formule suivante :

- Note sur 10 = (indice PRG le plus bas parmi les offres reçues / indice PRG de l'offre examinée) x 10

NB : Les valeurs déclarées doivent être justifiées par un document justificatif. En cas d'absence de valeur ou de justification, la note de 0 est attribuée.

Après analyse technique, la meilleure note obtenue sur le critère valeur technique sera portée systématiquement à la note maximale de 25. Les autres notes se verront attribuer une valeur selon la formule suivante :

| |
|---|
| Notation = $\frac{\text{(Note de l'offre analysée x 25)}}{\text{Valeur de la meilleure note}}$ |
|---|

4.2.2.3 Notation du critère « Valeur prix »

L'attribution de la note se fait en tenant compte de l'écart avec le prix de référence (valeur de l'offre la moins élevée, une fois les offres anormalement basses écartées).

L'offre la moins élevée recevra la note maximale de 40. Les autres offres se verront attribuer une note selon la formule suivante :

| |
|---|
| Notation = $\frac{40 \times \text{Prix moyen des offres déposées}^2}{(\text{Prix moyen des offres déposées}^2 + \text{Prix offre à noter}^2)}$ |
|---|

En précisant que pour l'analyse des offres, le seul montant faisant foi est le **montant total en lettres en € TTC figurant dans l'acte d'engagement**. Il prévaut sur toute autre indication dans l'offre du candidat.

Tout rabais ou remise de toute nature, qui n'est pas expressément autorisé par le règlement et l'acte d'engagement, ne sera pas pris en compte.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE LA CANDIDATURE ET DE L'OFFRE

5.1 Candidatures et offres remises par échanges électronique sur la plate-forme de dématérialisation

NOTE IMPORTANTE : L'acheteur impose la remise des offres par voie électronique sur la plateforme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>). L'acheteur interdit la réception des offres par voie papier. En cas de remise d'offre papier, l'acheteur considérera l'offre comme irrégulière, sans possibilité de régularisation.

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Lors de la première utilisation de la plateforme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les prérequis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence :

SNIA_PAI-NICE_CORSE_MAPA_25-031

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3.1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître de l'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le maître d'ouvrage ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte. Si cette dernière comportait elle aussi un programme informatique malveillant, les candidatures ou les offres seront réputées n'avoir jamais été reçues.

Les noms des documents constituant la candidature et l'offre devront être suffisamment explicites et respecter de préférence la nomenclature suivante :

- ☞ commencer par le nom court du candidat
- ☞ éventuellement indiquer un numéro d'ordre
- ☞ comporter le nom court du document (ex : attestation travailleurs étrangers)
- ☞ éventuellement se terminer par la date du document au format aaaammjj (a=année, m=mois, j=jour")
- ☞ ne pas dépasser **60** caractères de préférence.

5.2 Copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible « copie de sauvegarde ».

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

DGAC - SNIA

Aéroport de Nice Côte d'Azur
Ancien Bloc technique – T1
CS69092
06202 Nice Cedex 3

Copie de sauvegarde pour :

« Remplacement des groupes de production thermique du bloc technique de l'aéroport Nice-Côte d'Azur, avec réalisation d'une structure porteuse associée et réfection complète du complexe d'étanchéité-isolation »

Consultation n° : **SNIA_PAI-NICE_CORSE_MAPA_25-031**

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat (*) :

« NE PAS OUVRIR »

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

La copie de sauvegarde devra être adressée par pli recommandé avec avis de réception postal à l'adresse ci-dessus. Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus. Ils seront renvoyés à leurs auteurs.

Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées au présent article :

- Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres.

Pour les renseignements **d'ordre administratif et technique**, une demande écrite sur la plate-forme des achats de l'Etat : <https://www.marches-publics.gouv.fr> sous la référence **SNIA_PAI-NICE_CORSE_MAPA_25-031**

Une réponse sera alors adressée en temps utile à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.

ARTICLE 7. VISITE OBLIGATOIRE

Pour effectuer **la visite obligatoire des lieux**, les candidats devront transmettre une demande auprès du contact mentionné ci-dessous en respectant un délai de prévenance de 5 jours. Le RA se réserve le droit d'effectuer des rendez-vous groupés. **Toute offre exempte du certificat attestant la visite obligatoire des lieux sera rejetée.**

- Pour la visite obligatoire des lieux, une demande est à adresser à :

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Pôle Nice-Corse à Nice

Monsieur Sébastien COTTON

Tel : 06 26 49 55 83

Mail : sebastien.cotton@aviation-civile.gouv.fr

Monsieur Ugo LUCCA

Tel : 06 18 39 18 43

Mail : ugo.lucca@aviation-civile.gouv.fr

Les visites s'effectueront uniquement du lundi au vendredi et aux horaires de bureau.

ARTICLE 8. PROCEDURE DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal administratif de Nice
18 avenue des Fleurs
CS 61039
06050 Nice Cedex 1
Téléphone : 04 89 97 86 00
Courriel : greffe.ta-nice@juradm.f

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

- Référé précontractuel : depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat (article L551-1 du Code de Justice Administrative) ;
- Référé Contractuel : 31 jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution du marché ou à défaut 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du marché. Toutefois ce référé n'est pas possible en cas de publication d'un avis d'intention de conclure le marché au moins 11 jours avant sa signature (article L551-13 à L551-23 et R551-7 à R551-10 du Code de Justice Administrative) ;
- Recours pour excès de pouvoir : dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de rejet (articles R421-1 à R421-3 du Code de Justice Administrative) ;
- Recours de plein contentieux : dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité concernant l'attribution du marché.